

chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-sixième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/148. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1^{er} novembre 1989 et 44/141 du 15 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent la toxicomanie et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990²³⁴,

Considérant que la Déclaration²³⁷ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²³⁸, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990²³⁵, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le

²³⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

²³⁸ *Ibid.*, sect. A.

Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue²³⁹, dès sa création, de favoriser et de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial, y compris de celles des gouvernements;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/149. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'exécution immédiate de tous les mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²³⁸, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et dans le Programme d'action mondial²³⁴, adopté par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général²⁴⁰,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des conséquences sociales et éco-

²³⁹ Voir résolution 45/179.

²⁴⁰ A/45/535 et A/45/542.